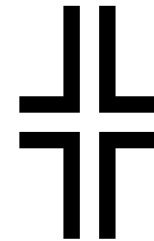


***Protocole
d'intervention***

***Dans les situations
d'abus sexuels
envers des mineurs***

Par des membres du clergé,
des personnes travaillant en pastorale
et des bénévoles



**«Espère en ton Dieu toujours»
(Os 12, 7)**

DIOCÈSE D'AMOS

Diocèse d'Amos
450, rue Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2M1
Téléphone: (819) 732-6515
Télécopieur: (819) 732-7994

MANDAT DU COMITÉ

1. Le comité-conseil est institué par l'évêque diocésain, aux fins de prendre en charge toutes les questions relatives aux agressions sexuelles. Il faut entendre par là des agressions sexuelles faites sur des mineurs par des prêtres, des religieux, des religieuses, des agents ou des agentes de pastorale et des bénévoles nommés par l'évêque.
2. Suivre avec diligence et attention les cas d'agression sexuelle qui lui sont présentés.
3. Proposer un plan et des stratégies d'intervention tout en assurant, si nécessaire, le soutien des personnes impliquées.
4. Assurer l'application du protocole approuvé par l'évêque et veiller à la mise à jour dudit protocole.
5. Demander les services de personnes-ressources lorsque requis.
6. Informer la personne responsable des relations avec les médias au sujet du déroulement de toutes les dispositions prises..
7. Prise en charge de toutes situations impliquant des abus, agressions, autres actes de nature ou à connotation sexuelle et les traiter selon le protocole en faisant les adaptations nécessaires.

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ

AMOS

DÉLÉGUÉ

Monsieur l'abbé Gilles Martel
Vicaire Général

SUBSTITUT

Monsieur l'abbé Mario Laroche I. V. dei

MEMBRES

Me Louis Bigué, conseiller juridique
Avocat

Madame Ghislaine Alain
Chancelière

Monsieur Guy Desaulniers
Relation avec les médias

PROTOCOLE D'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS D'ABUS SEXUELS ENVERS DES MINEURS PAR DES MEMBRES DU CLERGÉ ET DES PERSONNES TRAVAILLANT EN PASTORALE ET DES BÉNÉVOLES

DIOCÈSE D'AMOS

Contenu

	Page
Déclaration de principes	P.2
Objectifs du protocole.....	P. 3
1. Considérations préliminaires	P.3
2. Situation connue par l'Évêque.....	P.5
3. Relations avec les médias	P.6
Liste des membres du comité	P.8
ANNEXE	
A) Mandat du comité diocésain.....	P.9

Ce document a été préparé par le Comité d'éthique professionnelle du diocèse d'Amos.

Le 12 décembre 2007

DÉCLARATION DE PRINCIPE

1. L'abus sexuel est non seulement un acte moralement condamnable mais aussi un acte criminel.
2. L'abuseur sexuel est le seul responsable de ses actes; il doit en porter la pleine responsabilité et en assumer toutes les conséquences.
3. La personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.
4. Toute personne (prêtre, agent et agente de pastorale ou bénévole) qui est informé ou a connaissance d'une situation d'abus, ou a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur a besoin de protection, doit s'acquitter de son devoir de signalement.
5. Personne ne doit jamais laisser tomber une plainte concernant un abus vis-à-vis une personne mineure, ni tenter de s'entendre à l'amiable ou de camoufler l'affaire.
6. La double législation canonique et civile sera respectée dans les cas où les deux systèmes interviennent, en évitant toute interférence indue.
7. Dans un souci de travailler à instaurer un monde de justice, d'amour authentique et de respect, l'Église veut:
 - 7.1 poursuivre ses efforts pour mettre en place à l'intérieur de son organisation des mesures visant à empêcher qu'il y ait des abus sexuels envers les personnes mineures et voir à ce que toutes activités se déroulent dans des lieux sécuritaires;
 - 7.2 former ses futurs prêtres et ses agents et agentes de pastorale afin de prévenir les abus
 - 7.3 travailler en concertation avec les organismes du milieu pour aider les personnes touchées par les conséquences d'un abus sexuel.

3.1.3 Respect du droit à la bonne réputation.

3.1.4 Respect du processus judiciaire.

3.1.5 Respect du droit à la confidentialité.

3.2 Quoi faire ou ne pas faire:

3.2.1 Une personne, autre que le délégué de l'évêque, est disponible pour donner l'information adéquate dans les meilleurs délais, si nécessaire.

3.2.2 L'information, alors donnée, doit être aussi brève que possible, en évitant tout sensationnalisme et tout débat de nature judiciaire, toutes contradictions ou autres.

3.2.3 Le contenu des rencontres avec le plaignant et la personne objet de plainte doit être considéré comme confidentiel et non utilisable.

3.2.4 Quand une situation est rendue publique, le responsable des relations avec les médias peut informer:

- du processus suivi ou à suivre;
- du fait ou non d'un signalement ou d'une plainte à la police.
- on ne commente pas davantage

3.2.5 Si la personne dénoncée a été invitée à ne pas exercer de ministère, on peut confirmer ce fait.

3.3 Attitudes à développer par la personne qui répond aux médias:

3.3.1 Accessibilité.

3.3.2 Connaissance du dossier.

3.3.3 Transparence.

3.3.4 Prudence.

3.3.5 Fermeté.

-
- l'informer du processus qui va être suivi;
 - l'informer que tout contact avec la présumée victime et sa famille lui est interdit;
 - l'inviter à quitter l'exercice de son ministère

2.3 Étape 3: Rencontre du comité-conseil:

Cette rencontre a pour but de s'assurer que rien n'est omis dans tout le processus d'intervention.

2.4 Étape 4: Aide offerte aux victimes et à la personne objet de plainte:

2.4.1 À la victime:

- s'assurer que la victime reçoive aide et accompagnement

2.4.2 À la personne objet de la plainte et à ses proches:

- offrir de l'accompagnement, selon les circonstances;

2.4.3 À la communauté:

- s'assurer d'un service d'écoute et d'accompagnement des personnes bouleversées. (Utilisation d'un guide d'animation: Ex: *Comme une brisure*, publié par le CECC).

2.5 Étape 5: Suivi de l'évolution de la situation par le délégué:

2.5.1 Auprès de la victime et de ses proches:

- voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

2.5.2 Auprès de la personne objet de la plainte et de ses proches:

- s'assurer de son réseau de support

2.5.3 Auprès de la communauté:

- s'assurer de l'écoute, de l'accueil des réactions. (Adapter l'outil: *Comme une brisure* en petits groupes, si nécessaire).

2.6 Étape 6: Conclusion et évaluation:

Le délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées.

3. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

3.1 Principes généraux:

3.1.1 Respect du rôle des médias.

3.1.2 Respect du droit du public à l'information.

Les objectifs du protocole

Les objectifs du protocole sont;

1. D'assurer la protection la plus complète possible des personnes mineures actuellement ou potentiellement concernées dans le cas d'abus sexuels;
2. D'assurer la protection des personnes oeuvrant en pastorale afin d'éviter de les placer dans des situations susceptibles de donner lieu à une dénonciation.
3. D'émettre un message clair selon lequel des gestes d'abus sexuels n'ont jamais à être tolérés;
4. De déterminer un plan d'action qui permettra de procéder rapidement et efficacement en respectant toutes les personnes et organismes concernés;
5. D'assurer au présumé abuseur l'aide légale et psychologique nécessaire à sa situation, si ce dernier en fait la demande.

1. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 À court terme:

1.1.1 L'évêque nomme un prêtre, son délégué, celui-ci pourra intervenir dans les situations d'abus sexuels envers des personnes mineures.

1.1.2 L'évêque désigne une personne substitut pour remplacer le délégué quand il sera dans l'impossibilité d'intervenir.

1.1.3 L'évêque forme un comité-conseil pour le conseiller en ces matières. Ce comité sera sous la responsabilité du délégué. Chaque membre du comité contribue à la réalisation du mandat du comité (cf. Annexe A). Les membres devront recevoir un mandat officiel de l'évêque pour siéger au comité. Les mandats seront d'une durée de trois ans et renouvelables.

1.1.4 L'évêque désigne une personne pour assurer les relations avec les médias.

-
- 1.1.5 L'évêque informe tous les prêtres, les diacres, les bénévoles, les agentes et les agents de pastorale de l'existence de ce comité.
- 1.2 À moyen terme:
- 1.2.1 L'évêque s'assure que la personne objet de plainte soit accueillie, aidée et rencontrée fraternellement en Église et si possible affectée à d'autres fonctions.
- 1.2.2 L'évêque porte une attention pastorale particulière au milieu éprouvé par des allégations d'abus et d'inconduite.
- 1.2.3 L'évêque rend accessible à chaque victime d'agression sexuelle commise par un membre du clergé ou une personne travaillant en pastorale un accueil fraternel où elle puisse être écoutée et entendue.
- 1.2.4 L'évêque s'assure qu'un soutien individualisé est offert à toute personne mineure qui serait victime présumée d'agression sexuelle par un prêtre ou une personne travaillant en pastorale, dès que l'enquête menée par les autorités civiles compétentes aura conclu au bien-fondé des allégations.
- 1.2.5 L'évêque s'assure des couvertures des assurances concernant sa responsabilité civile en cette matière.
- 1.2.6 L'évêque porte à la connaissance du clergé et du personnel pastoral (religieux et laïc) concerné le texte même du protocole qui a été dûment approuvé.
- 1.3 À long terme:
- 1.3.1 L'évêque étudie les moyens pour améliorer, s'il y a lieu, la sélection et l'accompagnement des agents et des agentes de pastorale et des candidats au ministère ordonné. Il voit à ce que les lieux de rencontre des jeunes soient sécuritaires.
- 1.4 Confidentialité
- Le maximum de confidentialité est à observer. (Dossier confidentiel, membres du comité-conseil sous le secret professionnel, rapports de rencontres préservant l'identité, etc.)
- 1.5 Conflits d'intérêts et droit de recours:
- 1.5.1 Lorsqu'une situation se déclare, le délégué doit s'assurer qu'il y ait une distance physique et émotive suffisante des personnes en cause pour bien traiter la situation. En l'absence du délégué, le substitut le remplace. Tous deux pourront aussi intervenir ensemble selon les circonstances.

- 1.5.2 L'évêque ou son délégué offre la possibilité d'une personne accompagnatrice (prêtre ou laïc) à l'individu objet de plainte, pour assister ce dernier tout au long des étapes que comportent le procédé judiciaire et les autres démarches (avocat, procuration, centre de détention, contacts avec la famille, etc.).
- 1.5.3 L'évêque doit préserver son rôle décisionnel et son droit de recours juridique et canonique. À cet effet, il ne peut entendre la confession d'une personne objet d'une plainte. Il ne peut intervenir auprès des victimes sans l'aval de son conseiller juridique.
- 1.5.4 Pour éviter toute ambiguïté: dès qu'une situation se déclare, on s'assure que l'avocat du diocèse soit distinct de l'avocat de la personne objet de la plainte.
- 1.6 Frais impliqués et demande de compensation:
- 1.6.1 Le délégué s'assure d'acheminer les frais à qui de droit et centralise au besoin les factures.
- 1.6.2 En fonction de la situation, le délégué voit à responsabiliser la personne objet de la plainte en lui faisant assumer les compensations et les frais versés, en tout ou en partie.

2. SITUATION CONNUE PAR L'ÉVÊQUE

L'évêque diocésain est informé par le C.P.E.J., par la police, par les médias ou autrement.

2.1 Étape 1: Réception de la plainte.

- 2.1.1 La plainte est référée au délégué de l'évêque diocésain.
- 2.1.2 Pour ne pas nuire à l'enquête, toute demande de confidentialité faite par les autorités civiles est respectée.

2.2 Étape 2: Rencontre de la personne objet de la plainte:

- 2.2.1 Dans les meilleurs délais, le délégué de l'évêque entre en communication avec la personne objet de la plainte.
- 2.2.2 Objectifs:
- transmettre à la personne dénoncée, la plainte reçue;
 - l'assurer du respect de ses droits (bonne réputation, défense, etc.);
 - lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, juridique, matérielle, pastorale, etc.);